

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2019-035

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDTM 13	
13-2019-02-06-004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur	
l'autoroute A8 pour travaux préparatoire de construction de la bretelle Gap-Lyon, pour la	
reconstruction d'une passerelle piétonne (4 pages)	Page 3
13-2018-09-24-013 - Recepissé de déclaration n° 13002 d'un établissement professionnel	
de chasse à caractère commercial : Groupement Forestier du Domaine de Valdonne (1	
page)	Page 8
DIRMED	
13-2019-01-18-013 - arrete portant modification de l'arrêté n° 13-2016-08-17-003 du 17	
août 2016 et de l'arrêté n° 13-2018-03-14-006 du 14 mars 2018 relatif à l'agrément des	
entreprises pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des	
Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 10
DREAL Occitanie	
13-2019-01-15-004 - AP DREAL OCC-DRN-DOHC-2019-001 v2- Arrêté fixant des	
prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du	
département du Gard (6 pages)	Page 15
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2019-02-05-011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de protection de	
l'environnement dans le cadre départemental de l'association NACICCA (4 pages)	Page 22

DDTM 13

13-2019-02-06-004

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux préparatoire de construction de la bretelle Gap-Lyon, pour la reconstruction d'une passerelle piétonne



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction Transports Crise Pôle Gestion de Crise Transports Unité Transports

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8 POUR TRAVAUX PREPARATOIRES DE CONSTRUCTION DE LA BRETELLE GAP-LYON POUR LA RECONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIETONNE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN);

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A52, A501 et A520 dans leur parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant l'avis de la Ville d'Aix en Provence en date du 11 janvier 2019;

Considérant l'avis de la DIRMED en date du 16 janvier 2019;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des personnels des entreprises réalisant ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant la réalisation de ces travaux qui nécessitent la fermeture d'une bretelle d'autoroute sur le Réseau ESCOTA.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de création d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens Gap-Aix en Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon, de démolition d'une passerelle piétonne franchissant l'A51 du secteur DIRMED, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la bretelle du diffuseur A8 / A51 sens NICE-GAP et dans le sens GAP-NICE/MARSEILLE de la semaine n° 9 (25 février 2019) à la semaine n° 23 (7 juin 2019) comme suit :

- Pour les travaux préparatoires (mise en place de balisage dit « lourd » et signalisation horizontale provisoire) de création de la future passerelle piétonne sur l'A51, les bretelles du sens NICE-GAP et du sens GAP-NICE/MARSEILLE seront fermées de nuit, de 22h00 à 6h00 :
 - Les semaines n° 9 et 10, à raison de 2 à 4 nuits par semaine, et les semaines n° 11 et 12 (semaines de repli).
 - Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier, ni de fermetures concomitantes la même nuit (fermeture d'un seul sens par nuit).
- Pour les travaux de remise en configuration initiale (dépose du balisage dit « lourd » et réfection de la signalisation horizontale définitive), la bretelle du sens NICE-GAP sera fermée, de nuit de 22h00 à 6h00 :
 - Les semaines n° 18 et 19, à raison de 2 à 4 nuits par semaine, et les semaines n° 20, 21, 22 et 23 (semaines de repli)
 - Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier, ni de fermetures concomitantes la même nuit (fermeture d'un seul sens par nuit).

L'interdistance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 sera ramenée à zéro kilomètre pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2

En complément des dates des fermetures listées ci-dessus, il pourra être nécessaire de fermer dix nuits maximum, les bretelles des diffuseurs A8/A51 sens NICE-GAP et sens NICE-MARSEILLE, sous réserve de l'accord des gestionnaires impactés, à informer trois semaines avant le début de ces fermetures, sur la base d'une fiche de transmission. La date effective de fermeture leurs sera confirmée 3 jours avant.

Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier, ni de fermetures concomitantes la même nuit (fermeture d'un seul sens par nuit).

Les sociétés des autoroutes ASF et ESCOTA prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

ARTICLE 3

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures sera transmis hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- DIRMED
- Mairie Aix en Provence
- Société des autoroutes ASF-Groupe VINCI Autoroutes

ARTICLE 4

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation, défini ci-dessous, sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

L'itinéraire de déviation, se fera comme suit :

- Les usagers en provenance de Nice souhaitant prendre la direction de GAP devront emprunter l'échangeur n°30 au niveau de la sortie "Pont de l'Arc", puis transiter par l'avenue Jean Giono, Avenue Henri Mouret, Avenue de l'Europe, Avenue Marcel Pagnol, Route de Galice et reprise de l'A51 au niveau de l'échangeur de « Jas de Bouffan »,
- Les usagers en provenance de Nice souhaitant prendre la direction de MARSEILLE devront emprunter l'échangeur n°30 au niveau de la sortie "Pont de l'Arc", puis transiter par l'avenue Jean Giono et reprise de l'A51 au niveau de l'A516.

ARTICLE 5

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR $-8^{\text{ème}}$ partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur les autoroutes A8 et A51 ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la Commune d'Aix en Provence ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 06 février 2019

Pour Le Préfet et par délégation, le Chef de Pôle Gestion de Crise Transports



Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2018-09-24-013

Recepissé de déclaration n° 13002 d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial : Groupement Forestier du Domaine de Valdonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer, Eau et Environnement Pôle Nature et Territoires

Récépissé de déclaration n°13002 d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 413-4, L 424-3, R 424-13-1 à R 424-13-4,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la demande présentée par Dominique MOULLARD, demeurant 104 Cours Gambetta, 15 allée du Levant, 13100 AIX-EN-PROVENCE

Vu l'extrait Kbis attestant que Dominique MOULLARD est autorisée à organiser des chasses commerciales sur l'établissement GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE VALDONNE,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 -

Un récépissé de déclaration est donné à Dominique MOULLARD concernant l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE VALDONNE (70 ha) pour la chasse des espèces de gibier sanglier, perdrix et faisan.

ARTICLE 2 -

L'établissement professionnel de chasse n'est pas clôturé.

ARTICLE 3 -

Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R 424-13-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 -

Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer à la DDTM, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

ARTICLE 5 -

Le récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la mairie d'Aixen-Provence pour affichage durant une période minimale d'un mois.

> Fait à Marseille, le 24 septembre 2018 L'adjoint au chef du pôle Nature et Territoires signé Philippe Bayen

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40

site internet: www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DIRMED

13-2019-01-18-013

arrete portant modification de l'arrêté n°
13-2016-08-17-003 du 17 août 2016 et de l'arrêté n°
13-2018-03-14-006 du 14 mars 2018 relatif à l'agrément des entreprises pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral n°

portant modification de l'arrêté n° 13-2016-08-17-003 du 17 août 2016 et de l'arrêté n° 13-2018-03-14-006 du 14 mars 2018 relatif à l'agrément des entreprises pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code la route,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- **VU** l'arrêté n° 13-2015-10-09-010 du 09 octobre 2015 portant nomination à la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier non concédé et de ses voies annexes pour le département des Bouches-du-Rhône et son annexe portant sur le règlement pour l'attribution des agréments,
- **VU** l'arrêté n° 13-2016-08-17-003 du 17 août 2016 portant agrément des entreprises pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône,
- **VU** l'arrêté n° 13-2018-03-14-006 du 14 mars 2018 portant modification l'arrêté n° 13-2016-08-17-003 du 17 août 2016 relatif à l'agrément des entreprises pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône.
- **VU** l'arrêté n° 13-2018-03-14-007 du 14 mars 2018 relatif au retrait de l'agrément du garage Saint-Joseph pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport de la commission départementale d'agrément du 11 décembre 2018.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public sur les secteurs concernés.

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 13-2016-08-17-003 du 17 août 2016 relatif à l'agrément des entreprises pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 17 août 2016 à compter du 01 mars 2019, zéro heure.

1/4

L'intérim réalisé par le Garage du Grand Domaine sur le secteur 8 prend fin à réception du courrier adressé à cet effet. Le nouveau titulaire Dépannage Remorquage Manrique anticipe sa prise de fonction.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- M. le Commandant de l'unité CRS autoroutière Provence,
- M. le Directeur Régional de la DGCCRF,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Marseille, le 18 Janvier 2019

Pour le Préfet, Le Sécrétaire Général Adjoint Nicolas DUFAUD

Signé

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° Liste des entreprises de dépannage agréées par secteur

Les secteurs sont définis dans les cahiers des charges pour l'enlèvement des véhicules légers et des véhicules poids-lourds publiés dans le cadre de la délégation de service public :

Enlèvement	Secteur	Entreprise	Adresse	Responsable(s)	N° Agrément
Véhicules légers	1	Dépannage Remorquage Manrique	321, avenue Jean Monnet 13170 Les Pennes Mirabeau	M. J-M. Manrique	13-VL-S1-01
Véhicules légers	1	SAS Le Rove Automobiles et Services	94 route départementale 568 13740 Le Rove	M. J. La Rocca	13-VL-S1-02
Véhicules légers	2	SAS Gibbes Pharo	59 chemin de Gibbes 13014 Marseille	M. H. Yagir	13-VL-S2-01
Véhicules légers	2	Carroméca / Serbelloni et Fils	118 chemin des Martégaux 13013 Marseille	M. R-C. Serbelloni	13-VL-S2-02
Véhicules légers	2	Garage du Grand Domaine	24 boulevard des Dames 13002 Marseille	M. C. Serkizyan	13-VL-S2-03
Véhicules légers	2	SARL SNRG	36 avenue du 8 mai 13240 Septème	M. P. Jollain	13-VL-S2-04
Véhicules légers	3	SARL Garage Errico	585 rue Saint Pierre 13012 Marseille	M. C. Errico	13-VL-S3-01
Véhicules légers	3	Remorquage Henri	64 avenue de la Timone 13010 Marseille	M. H. Sède	13-VL-S3-02
Véhicules légers	3	SM Auto	Chemin rural 103 Quartier des Vaux Nord 13400 Aubagne	M. P. Mathieu	13-VL-S3-03
Véhicules légers	3	Garage Bruna	2725 RD 2 Quartier de l'Aumône 13400 Aubagne	M. J. Bruna M. T. Bruna	13-VL-S3-04
Véhicules légers	4	Assistance Aix Auto	600 route de Marseille 13080 Lyunes	M. D. Cimelli	13-VL-S4-01
Véhicules légers	4	Garage Mavel	5 rue Camille Caire 13080 Luynes	M. J-L. Mavel M. G. Mavel	13-VL-S4-02
Véhicules légers	4	SAS Gibbes Pharo	59 chemin de Gibbes 13014 Marseille	M. H. Yagir	13-VL-S4-03
Véhicules légers	5	Garage Aragon et Fils	1 avenue Jean Macé 13500 Martigues	M. G. Aragon	13-VL-S5-01
Véhicules légers	5	Châteauneuf Automobiles	RN 568 ZI La 13220 Châteauneuf les Martigues	M. H. Morcillo	13-VL-S5-02
Véhicules légers	6	SAS Le Rove Automobiles et Services	94 route départementale 568 13740 Le Rove	M. J. La Rocca	13-VL-S6-01
Véhicules légers	6	SAS Gibbes Pharo	59 chemin de Gibbes 13014 Marseille	M. H. Yagir	13-VL-S6-02
Véhicules légers	6	Garage Mavel	5 rue Camille Caire 13080 Luynes	M. J-L. Mavel M. G. Mavel	13-VL-S6-03
Véhicules légers	7	SARL SNRG	36 avenue du 8 mai 13240 Septème	M. P. Jollain	13-VL-S7-01
Véhicules légers	7	Carroméca / Serbelloni et Fils	118 chemin des Martégaux 13013 Marseille	M. R-C. Serbelloni	13-VL-S7-02
Véhicules légers	8	Dépannage Remorquage Manrique	321, avenue Jean Monnet 13170 Les Pennes Mirabeau	M. J-M. Manrique	13-VL-S8-01
Véhicules légers	8	Carroméca / Serbelloni et Fils	118 chemin des Martégaux 13013 Marseille	M. R-C. Serbelloni	13-VL-S8-02
Véhicules légers	9	Garage Errico	585 rue Saint Pierre 13012 Marseille	M. C. Errico	13-VL-S9-01
Véhicules légers	9	Carroméca / Serbelloni et Fils	118 chemin des Martégaux 13013 Marseille	M. R-C. Serbelloni	13-VL-S9-02
Véhicules légers	9	Remorquage Henri	64 avenue de la Timone 13010 Marseille	M. H. Sède	13-VL-S9-03

Véhicules légers	9	Garage Bruna	2725 RD 2 Quartier de l'Aumône 13400 Aubagne	M. J. Bruna M. T. Bruna	13-VL-S9-04
Poids lourds	1	BTR dépannage	ZI Avon 56 chemin de l'Oratoire de Bouc 13120 Gardanne	M. H. Barthelemy	13-PL-S1-01
Poids lourds	1	SARL SNRG	36 avenue du 8 mai 13240 Septème	M. P. Jollain	13-PL-S1-02
Poids lourds	1	SARL Midi Levage	110 chemin du Guigonnet 13270 Fos-sur-Mer	M. JC. De Staerke	13-PL-S1-03
Poids lourds	1	SARL Saphore Levage	Route Nationale 7 13590 Meyreuil	M. Y. Saphore	13-PL-S1-04
Poids lourds	2	BTR Dépannage	ZI Avon 56 chemin de l'oratoire de Bouc 13120 Gardanne	M. H. Bathélémy	13-PL-S2-01
Poids lourds	2	SARL Saphore Levage	Route Nationale 7 13590 Meyreuil	M. Y. Saphore	13-PL-S2-02

DREAL Occitanie

13-2019-01-15-004

AP DREAL OCC-DRN-DOHC-2019-001 v2-

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du département du Gard



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE PRÉFET DU GARD PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Direction des Risques Naturels Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du département du Gard

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Gard, le préfet du Vaucluse,

Vu le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et 44;

Vu le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 128;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet du Vaucluse;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement;

Vu la lettre de notification du 19 août 2010 du Préfet du Gard à l'attention de la CNR portant classement des barrages de l'aménagement de Vallabrègues, obligations et délais de réalisation des études de dangers et des revues périodiques de sûreté;

Vu la démarche contradictoire initiée auprès du concessionnaire par courrier du 13 février 2018 ;

Vu l'avis du concessionnaire en date du 27 février 2018;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 5 mars 2018;

Considérant que les critères de classement des barrages concédés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 susvisé;

Considérant que les critères de classement des barrages sont définis par les articles R. 214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017; Considérant que les barrages latéraux de l'aménagement de Vallabrègues sont situés pour partie sur les territoires des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, et du Vaucluse;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,

Arrêtent :

Art. 1^{er} – Classement des barrages hydroélectriques concédés au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages identifiés dans le tableau suivant et cartographiés sur le plan joint au présent arrêté, inclus dans les concessions de forces hydroélectriques mentionnées, sont classés au titre de la sûreté dans la classe précisée pour chacun :

Identifiant	Barrage	Aménagement	Concessionnaire	Classe
FRC0300002	Barrage	Vallabrègues	CNR	A
FRC0300003	Endiguements	Vallabrègues	CNR	В
FRC0300004	Usine écluse	Vallabrègues	CNR	A

Art. 2 - Étude de dangers

Pour chaque barrage de classe A et B, la prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le 31 décembre 2022.

Art. 3 - Modifications réglementaires

Les dispositions notifiées par lettre du 19 août 2010 susvisée contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le concessionnaire intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

Art. 5 - Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- · Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

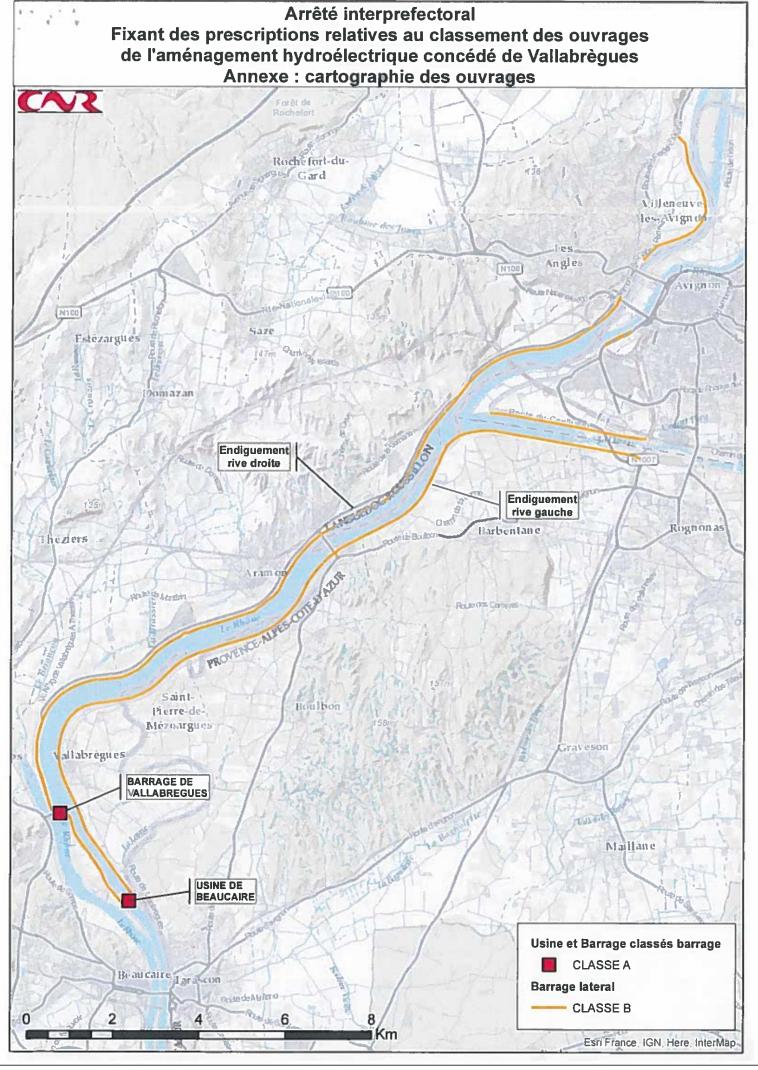
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et du Vaucluse, et qui est notifié au concessionnaire.

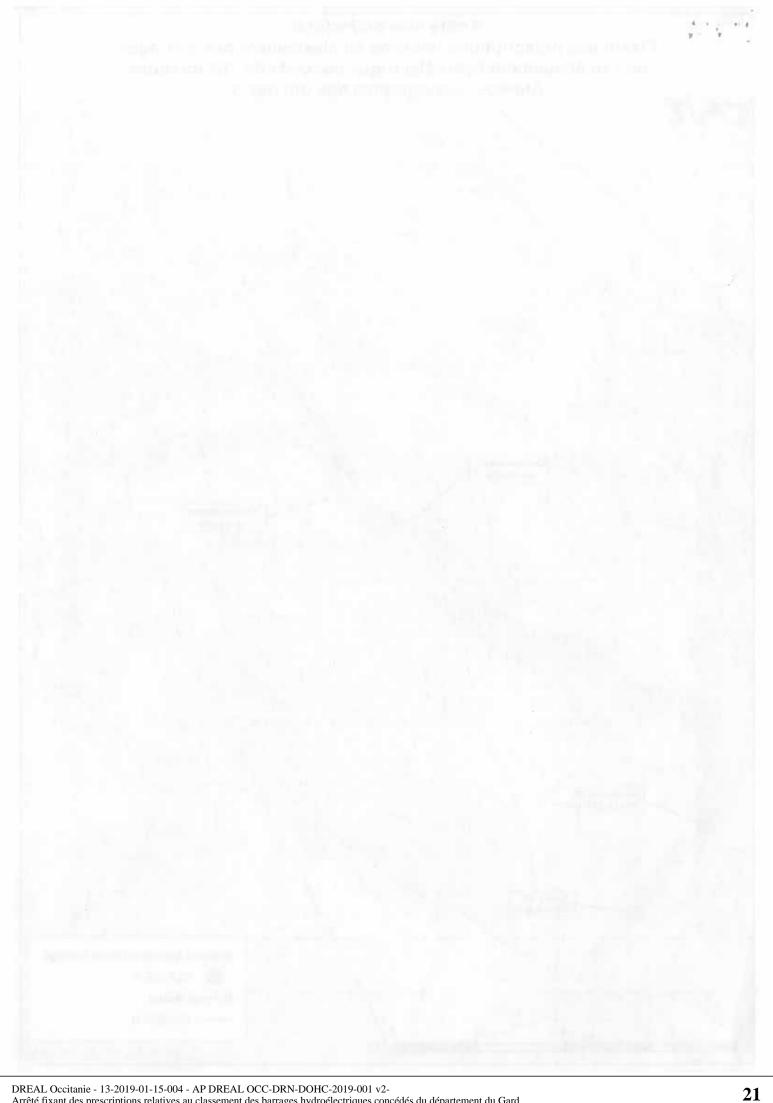
Fait à Nîmes, le 31 mai 2018, Fait à Avignon, le 22 juin 2018, Fait à Marseille, le 15 janvier 2019, Le Préfet, Le Préfet, Le Préfet,

Didier LAUGA

Bernard GAUME

Pierre DARTOUT





Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-05-011

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association NACICCA



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté de
la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation
et de l'Environnement
Mission Enquêtes Publiques & Environnement

Arrêté

portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association NACICCA (NAture et CItoyenneté Crau Camargue Alpilles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie);

Vu la demande remise en main propre le 9 janvier 2018 à la préfecture des Bouches du Rhône, par l'association NACICCA (NAture et CItoyenneté Crau Camargue Alpilles), déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Arles - 13200 - Maison de la vie associative, 3 boulevard des Lices, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 juin 2018 ;

Considérant qu'elle répond aux conditions cumulatives exigées par l'article R.141-2 du Code de l'environnement exigées par l'obtention de son renouvellement d'agrément;

Considérant que l'association mène une activité conforme à son objectif statutaire et non lucrative, et qu'au regard de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, elle œuvre bien, principalement, pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et de la biodiversité qui s'y associe sur les territoires terrestre et marin du département des Bouches-du-Rhône, qu'elle veille à la qualité de vie de ses habitants et qu'elle collecte à leur intention toute information scientifique sur leur

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 — 13282 Marseille Cedex 06 — Téléphone : 04.84.35.40.00 — Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

environnement;

Considérant qu'à cet effet, sur les cinq années précédant le dépôt de sa demande, elle a agi, sur les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et plus particulièrement, sur les secteurs géographiques de la Camargue, de la Crau et des Alpilles, en veillant, protégeant, défendant et valorisant le patrimoine naturel et sa biodiversité, en défendant la qualité de vie liée à l'environnement de ses habitants et usagers, en défendant leur information transparente dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et de la qualité de vie liée à l'environnement, en représentant et faisant connaître, par tous moyens légaux les intérêts de ses adhérents ;

Considérant que l'activité de l'association est conforme aux dispositions de l'article R.141-3 du Code de l'Environnement en ce qu'elle intervient dans un cadre départemental ;

Considérant qu'elle a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association NACICCA (NAture et CItoyenneté Crau Camargue Alpilles), dont le siège social est situé à Arles – 13200 – Maison de la vie associative, 3 boulevard des Lices, est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2

Cette décision de renouvellement d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R.141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R.141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

L'association peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R.141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R.141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 05 février 2019

SIGNE: Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD